Octobre 1862

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1862)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Note. Il résulte d'une lettre du Conseil fédéral du 1er août 1862, que les correspondances exclusivement officielles des gendarmes entre eux et avec leurs supérieurs jouissent également de la franchise de port comme du passé.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement ci-dessus sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1er octobre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président.

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Bavière, concernant l'assistance réciproque de malades et l'inhumation des personnes qui sont décédées.

(28 juillet, 1er septembre et 8 octobre 1862.)

DÉCLARATION

du Conseil fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

au nom des Cantons de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*,

DÉCLARATION

du Ministère de Bavière.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BAVIÈRE

est convenu avec le Conseil fédéral suisse, au nom

Schwyz, *Unterwalden-le-Bas*, *Glaris*, *Soleure*, *Bâle-Campagne*, *Appenzell Rh. Int.*, *Grisons*, *Argovie*, *Tessin*, *Vaud et Neuchâtel*, est convenu avec le Gouvernement du Royaume de Bavière d'appliquer les principes suivants, relativement à l'assistance de ressortissants de l'autre partie contractante qui sont tombés malades et à l'inhumation de ceux qui sont décédés.

Article premier.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2.

La bonification des frais résultant des dispositions du

des Cantons suisses de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Schwyz*, *Unterwalden-le-Bas*, *Glaris*, *Soleure*, *Bâle-Campagne*, *Appenzell Rh. Int.*, *Grisons*, *Argovie*, *Tessin*, *Vaud et Neuchâtel*, d'appliquer les principes suivants relativement à l'assistance de ressortissants de l'autre partie contractante qui sont tombés malades et à l'inhumation de ceux qui sont décédés.

Article premier.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie contractante qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

Art. 2.

La bonification des frais résultant des dispositions du

§. 1 ou de l'inhumation, ne peut être réclamée de la part des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

Art. 3.

Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les Gouvernements contractants s'engagent aussi réciproqnement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4.

Tous les Cautons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente convention sont libres d'y adhérer.

§ 1. ou de l'inhumation, ne peut être réclamée de la part des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient la personne secourue.

Art. 3.

Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les Gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement, sur la proposition de l'autorité respective, à prêter l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 4.

Tous les Cantons de la Suisse qui n'ont pas participé à la présente convention sont libres d'y adhérer.

Cette accession s'effectuera moyennant une déclaration ratifiant la convention, que le Conseil fédéral communiquera au Gouvernement royal de Bavière.

La présente déclaration ayant été échangée contre une déclaration conforme du ministère royal de Bavière des affaires étrangères, sera publiée et exécutoire dans les Cantons prénommés de la Confédération suisse.

Berne, le 28 juillet 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. L.) STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

Cette accession s'effectuera moyennant une déclaration ratifiant la convention, que le Conseil fédéral communiquera au Gouvernement royal de Bavière.

La présente déclaration, après avoir été échangée contre une déclaration conforme du Conseil fédéral suisse, sera publiée et exécutoire dans les Etats du Royaume de Bavière.

Munich, le 1er sept. 1862.

Le Ministère d'Etat et des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Bavière.
En l'absence du Ministre d'Etat royal des affaires étrangères,
BARON DE PELKHOVEN,
Conseiller d'Etat royal.
(L. S.)

La déclaration ci-dessus sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 8 octobre 1862.

Par ordre :
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.

DÉCLARATIONS

entre

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, concernant l'exemption réciproque du service militaire.

(4 et 30 août, et 9 octobre 1862.)

DÉCLARATION
du Conseil fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

DÉCLARE :

qu'ensuite de la convention conclue par son intermédiaire entre tous les cantons de la Confédération et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

les sujets néerlandais qui

DÉCLARATION
du Gouvernement royal des Pays-Bas.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS

DÉCLARE :

qu'en vertu de l'article 15 de la loi néerlandaise du 19 août 1861 (Journal officiel Nr. 72), et par suite de la déclaration du Conseil fédéral suisse, signée à Berne, le 4 août 1862, déclaration

séjournent pendant un temps plus ou moins long dans un des cantons suisses ne doivent y être astreints à aucun *service militaire* quelconque, non plus qu'à une prestation correspondante pour cette exemption.

En foi de quoi la présente déclaration a été dressée, revêtue des signatures et du sceau usités et échangée, contre une déclaration réciproque du ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Berne, le 4 août 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
(L. S.) STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

en échange de laquelle la présente sera remise audit Conseil, les Suisses qui séjournent pendant un temps plus ou moins long dans le Royaume des Pays-Bas, ne sont pas astreints à y satisfaire à la milice nationale, ni à aucune prestation résultant de cette exemption.

La Haye, le 30 août 1862.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
P. VAN DER MAESEN
(L. S.) DE SOMBREFFE.

Note. La note accompagnant la déclaration ci-dessus renferme l'observation que l'exemption du service militaire ne s'étend pas dans les Pays-Bas à la *Schuttery — garde bourgeoise —*, dans laquelle les étrangers doivent servir. Il ne s'agit cependant pas d'un service militaire proprement dit, mais uniquement de la coopération au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur.

Les déclarations ci-dessus seront insérées au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 octobre 1862.

Par ordre :
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. Træchsel.

DEUXIÈME COMPLÉMENT

à la

Convention conclue le 23 février 1859, entre les cantons de Soleure et de Berme pour la réunion des bureaux d'ohmgeld situés sur la frontière des deux Etats.

(12 septembre et 1er octobre 1862.)

Les administrations des finances des cantons de Soleure et de Berne sont en outre convenues d'ajouter les dispositions suivantes comme articles additionnels à la convention du 23 février 1859, avec complément du 16 juillet de la même année :

1. Les bureaux frontières de *Rodersdorf* et *Flühen* sur territoire soleurois, et de *la Bourg* sur territoire bernois, sont déclarés bureaux communs;

2. L'administration de l'ohmgeld du canton de Berne accorde aux fonctionnaires des deux bureaux un supplément annuel de traitement de fr. 30. L'administration soleuroise de l'impôt sur les boissons accorde pareillement un supplément annuel de traitement de fr. 30 au receveur de la Bourg;
3. Les dispositions de cette convention entreront en vigueur le 1er janvier 1863; elles seront insérées au recueil des lois et décrets.

Soleure, le 12 septembre 1862.

Le Directeur des finances de Soleure:
SCHENKER,
conseiller d'Etat.

Berne, le 30 septembre 1862.

Le Directeur des finances de Berne ad interim:
WEBER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne ratifie le complément ci-dessus.

Berne, le 1er octobre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie le complément ci-dessus.

Soleure, le 13 septembre 1862.

Le Landammann,
Dr. ACKERMANN.
Le Chancelier,
J. J. AMIET.

ARRÊTÉ

concernant

la création d'une place de receveur de l'ohmgeld au hameau de Sous les Roches.

(14 octobre 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant usage du droit qui lui est conféré par l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

1. Dans le but de surveiller le trafic qui se fait avec les boissons soumises au droit d'ohmgeld sur la voie de communication qui conduit de St-Martin, canton de Neuchâtel, à Renan, il est créé une place de receveur d'ohmgeld au hameau de „Sous les Roches“, commune de Renan, situé sur cette route. Les fonctions de cette recette seront confiées au gendarme stationné dans cette localité, lequel touchera à cet effet une indemnité annuelle de fr. 80.

2. La Direction des finances est chargée de l'exécution ultérieure de cet arrêté, qui entre incontinent en vigueur. Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 octobre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

RÈGLEMENT

concernant

l'admission dans les établissements de charité de l'Etat.

(5 novembre 1862.)

(Art. 32 *a* 1. 2 3 et 6. 2 de la loi sur les secours publics.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des secours publics,

ARRÊTE:

Article premier.

Les établissements de charité de l'Etat sont:

1. L'hospice d'invalides de la Bærau, près Langnau;
2. Les maisons d'éducation pour garçons et pour filles pauvres, à Aarwangen et à Rüeggisberg;